



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00027
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00027 déposé par la société des autoroutes du Nord et de l'est de la France (SANEF) relatif au projet d'aménagement de deux bassins de protection de la ressource en eau en franchissement de la vallée de la Somme par l'A1 sur la commune de Feuillères (80).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juin 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Infrastructures routières », « Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs » ;

Considérant la nature du projet qui consiste à lutter contre les pollutions routières accidentelles et chroniques ;

Considérant la localisation du projet dans la vallée de la Somme, dans un secteur sensible en terme de risques (zone inondable), de nature (proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ainsi que de sites Natura 2000) et de paysage (boucles de la Hautes-Somme) ;

Considérant néanmoins qu'il se situe également en continuité de l'autoroute A1 et de la ligne ferroviaire à grande vitesse nord ;

Considérant que le projet, situé en « aléa faible » du plan de prévision des risque d'inondation (PPRI) « vallée de la Somme et des affluents », ne limitera pas le champ d'expansion des crues compte tenu de son altitude vis-à-vis de la côte des plus hautes eaux pour une crue centennale ;

Considérant que le projet est partiellement situé dans les sites Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « moyenne vallée de la Somme » ainsi que zone de protection spéciale (ZPS) « étangs et marais du bassin de la Somme » et que le pétitionnaire a mené une étude d'incidence sur ces deux sites (Blotope 2011) ;

Considérant que des mesures de réduction des effets du projet, détaillées ci-après, seront mises en place tant en phase réalisation qu'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi du respect des prescriptions environnementales par les entreprises en charge de la réalisation des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à canaliser les voies circulées nécessaires aux travaux ainsi que les zones de dépôts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à créer ces zones de dépôt ainsi que les zones nécessaires à la logistique des engins de chantier (vidanges, ravitaillements, ...) en dehors des secteurs écologiques sensibles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des ouvrages temporaires au niveau des rejets pendant la phase des travaux (bassins de décantation et filtre à paille) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en fonction des enjeux écologiques et en dehors de la période allant de mars à mi-juillet (reproduction des oiseaux) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un aménagement écologique des bassins pour la faune aquatique ainsi que des plantations autour de ceux-ci ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en phase d'exploitation à la fois, à réaliser un entretien des voies d'accès aux bassins sans usage de produits phytosanitaires et à évacuer les boues qui seront curées dans les bassins dans une filière habilitée à les recevoir ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de deux bassins de protection de la ressource en eau en franchissement de la vallée de la Somme par l'A1 sur la commune de Feuillères (80), déposé par la société des autoroutes du Nord et de l'est de la France (SANEF), n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 4 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).